

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/OMN/26/Add.2
29 septembre 2000

(00-3963)

**Groupe de travail de
l'accession du Sultanat d'Oman**

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DU SULTANAT D'OMAN À L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Addendum

Liste – Sultanat d'Oman

Partie II - Liste d'engagements spécifiques concernant les services

Comme il est indiqué au paragraphe 158 du rapport du Groupe de travail de l'accession du Sultanat d'Oman (WT/ACC/OMN/26), la Liste d'engagements spécifiques concernant les services qui a été établie à l'issue des négociations entre le Sultanat d'Oman et les Membres de l'OMC est annexée au Protocole d'accession du Sultanat d'Oman et reproduite ci-après.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Tous les secteurs et sous-secteurs inclus dans la liste	<p>Les conditions relatives à la propriété, à la gestion, à l'exploitation, à la forme juridique et au champ des activités, telles qu'énoncées dans une licence ou toute autre forme d'autorisation accordée à un fournisseur de services étranger existant aux fins de l'établissement d'une entreprise ou de la fourniture de services ne deviendront pas plus restrictives à compter de la date d'accession de l'Oman à l'OMC.</p> <p>3) Présence commerciale, sous forme d'entreprises constituées en sociétés en Oman, la participation étrangère étant limitée à:</p> <p>i) 49 pour cent, ii) 70 pour cent à compter de la date d'entrée en vigueur de la législation pertinente, mais au plus tard le 1^{er} janvier 2001.</p> <p>La présence commerciale est autorisée pour les bureaux de représentation à compter du 1^{er} janvier 2001.</p> <p>Pour établir une présence commerciale, les entreprises étrangères de services doivent, jusqu'au 31 décembre 2000, disposer d'un capital minimal de 150 000 rials. Cette prescription en matière de capital minimal ne sera plus applicable à compter du 1^{er} janvier 2001.</p> <p>4) Non consolidé, sauf pour ce qui est des mesures concernant l'admission et le séjour temporaire des personnes physiques qui entrent dans l'une des catégories ci-après:</p>	<p>3) Les personnes physiques et morales étrangères ne sont pas autorisées à acquérir des terres et des biens immobiliers. Toutefois, les fournisseurs des services pourront louer, pour des périodes de 50 ans renouvelables, les terres et bâtiments nécessaires pour exercer les activités de services.</p> <p>Les sociétés dont la participation étrangère est de 70 pour cent ou moins seront assujetties au même taux d'imposition sur les revenus que celui appliqué aux sociétés à capitaux entièrement omanais. Toutefois, les entreprises dont la participation étrangère est supérieure à 70 pour cent peuvent être assujetties à un taux d'imposition sur les revenus supérieur à celui qui est appliqué aux sociétés à capitaux entièrement omanais.</p> <p>4) Non consolidé, sauf pour ce qui est des mesures concernant les catégories de personnes physiques mentionnées dans la colonne concernant l'accès aux marchés.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>i) <u>Personnes en voyage d'affaires</u></p> <p>Personnes ne résidant pas en Oman, qui se rendent en Oman pour le compte d'un fournisseur de services en vue de négociations commerciales (et non pour la vente directe de services) ou pour préparer l'établissement d'une présence commerciale en Oman. L'admission de ces personnes est limitée à 90 jours.</p> <p>Personnes employées par une entreprise située hors de l'Oman et n'ayant pas établi de présence commerciale en Oman mais ayant conclu un contrat de service avec une entreprise très active en Oman, qui fournissent des services en Oman à titre de professionnels pour le compte de l'entreprise située hors de l'Oman. L'admission et le séjour des personnes appartenant à cette catégorie sont limités à 90 jours.</p> <p>ii) <u>Employés de personnes morales</u></p> <p>Limitation à 20 pour cent du nombre total des employés d'un fournisseur de services.</p> <p>La durée du séjour de ces personnes physiques est limitée à deux ans; elle peut être prolongée de deux ans une fois.</p>		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p><u>Cadres</u>: personnes qui, dans une organisation, ont essentiellement pour tâche de diriger celle-ci ou un des départements ou services, supervisent et contrôlent le travail d'autres superviseurs, professionnels ou cadres, sont habilitées à recruter et à licencier ou à recommander le recrutement et le licenciement de personnel, ou à prendre d'autres décisions (promotions et congés, par exemple), et ont un pouvoir discrétionnaire pour les activités courantes. Cette catégorie ne comprend ni les superviseurs de premier rang – sauf si les employés qu'ils supervisent sont des professionnels - ni les employés qui exécutent essentiellement des tâches nécessaires à la fourniture du service considéré.</p> <p><u>Dirigeants</u>: personnes qui, dans une organisation, ont essentiellement pour tâche de gérer celle-ci, fixent ses objectifs et déterminent ses politiques, disposent d'un large pouvoir de décision et auxquelles les cadres de rang supérieur, le conseil d'administration ou les actionnaires de l'entreprise n'adressent que des indications ou directives de caractère général. Ils n'exécutent pas directement des tâches liées à la fourniture effective du ou des services de l'organisation.</p> <p><u>Spécialistes</u>: personnes qui, dans une organisation, ont de très grandes compétences et des connaissances très poussées, entretenues par une pratique suivie, des services, des activités de recherche, du matériel, des techniques ou de la gestion de l'organisation.</p>		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
II. ENGAGEMENTS SECTORIELS			
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES			
A. Services professionnels			
a) Services juridiques Services de conseil en droit du pays d'origine, en droit du pays tiers et en droit international uniquement Une partie du Groupe CPC 861	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services comptables, d'audit et de tenue de livres CPC 8621 et 8622	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
c) Services de conseil fiscal CPC 8630			
d) Services d'architecture CPC 8671			
e) Services d'ingénierie CPC 8672			
f) Services intégrés d'ingénierie CPC 8673			
g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère CPC 8674			
h) Services médicaux et dentaires CPC 9312			
i) Services vétérinaires CPC 93201			
B. Services informatiques et services connexes			
CPC 841 à 845 et 849	1) Néant	1) Néant	
a) Services de consultation en matière d'installation des matériels informatiques	2) Néant	2) Néant	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
b) Services de réalisation de logiciels c) Services de traitement de données d) Services de base de données e) Autres	3) Néant; à compter du 1 ^{er} janvier 2003 au plus tard, la présence commerciale de filiales entièrement sous contrôle étranger sera autorisée. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
C. Services de recherche-développement			
CPC 851 à 853 a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines c) Services de recherche et de développement interdisciplinaires	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
F. Autres services fournis aux entreprises			
a) Services de publicité CPC 871 b) Services d'études de marché CPC 86401 c) Services de conseil en gestion CPC 8650 d) Services liés aux services de consultation en matière de gestion CPC 866 e) Services d'essais et d'analyses techniques CPC 8675 + 8676	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
f) Services annexes à l'agriculture, à la chasse, à la sylviculture CPC 881 g) Services annexes à la pêche CPC 8820 h) Services annexes aux industries extractives, forage pétrolier compris CPC 88 + 5115 i) Services annexes aux industries manufacturières CPC 884 + 885 (sauf 88442) j) Services annexes à la distribution d'énergie CPC 887 m) Services connexes de consultations scientifiques et techniques CPC 8675 n) Services d'entretien et de réparation de matériel (à l'exclusion des navires pour la navigation maritime, aéronefs et autres matériels de transport) CPC 633 + 8861 - 8866			
o) Services de nettoyage de bâtiments CPC 874 q) Services de conditionnement CPC 8760	1) Néant 2) Néant 3) La participation étrangère au capital est limitée à 51 pour cent. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
s) Services de congrès CPC 87909	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
II. ENGAGEMENTS SECTORIELS			
2. SERVICES DE COMMUNICATION			
B. Services de courriers CPC 7512	1) Néant 2) Néant 3) Néant; à compter du 1 ^{er} janvier 2003 au plus tard, la présence commerciale d'entreprises entièrement sous contrôle étranger sera autorisée. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
<u>Services de télécommunication</u> Les engagements inclus dans la liste sont conformes aux documents suivants: "Notes sur l'établissement des Listes d'engagements pour les télécommunications de base" (S/GBT/W/2/REV.1); et "Limitations concernant l'accès aux marchés qui ont trait à la disponibilité du spectre" (S/GBT/W/3).			
a) Services de téléphonie vocale	1) Néant à compter du 1 ^{er} janvier 2004 au plus tard. 2) Néant 3) L'Organisation générale des télécommunications aura, jusqu'au 31 décembre 2003, le droit exclusif de fournir des services. Néant à compter du 1 ^{er} janvier 2004 au plus tard; à compter du 1 ^{er} janvier 2005 au plus tard, la présence commerciale sous forme de filiales entièrement sous contrôle étranger sera autorisée. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	Oman souscrit aux engagements additionnels reproduits dans le document de référence annexé.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
b) Services de transmission de données avec commutation par paquets c) Services de transmission de données avec commutation de circuits	1) Néant à compter du 1 ^{er} janvier 2004. 2) Néant 3) L'Organisation générale des télécommunications aura, jusqu'au 31 décembre 2003, le droit exclusif de fournir des services. Néant à compter du 1 ^{er} janvier 2004 au plus tard; à compter du 1 ^{er} janvier 2005 au plus tard, la présence commerciale sous forme de filiales entièrement sous contrôle étranger sera autorisée. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
d) Services de télex e) Services télégraphiques	1) Néant à compter du 1 ^{er} janvier 2003 au plus tard. 2) Néant 3) L'Organisation générale des télécommunications aura, jusqu'au 31 décembre 2002, le droit exclusif de fournir des services. Néant à compter du 1 ^{er} janvier 2003 au plus tard; à compter du 1 ^{er} janvier 2005 au plus tard, la présence commerciale sous forme de filiales entièrement sous contrôle étranger sera autorisée. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
f) Services de télécopie (La fourniture des équipements de télécopie a déjà été libéralisée; l'Organisation générale des télécommunications ne fournit pas d'équipement.)	1) Néant à compter du 1 ^{er} janvier 2004 au plus tard. 2) Néant	1) Néant 2) Néant	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>3) L'Organisation générale des télécommunications aura, jusqu'au 31 décembre 2003, le droit exclusif de fournir des services. Néant à compter du 1^{er} janvier 2004 au plus tard; à compter du 1^{er} janvier 2005 au plus tard, la présence commerciale sous forme de filiales entièrement sous contrôle étranger sera autorisée.</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	
<p><u>Services mobiles/cellulaires</u></p> <p>Services de téléphonie analogique ou numérique Service de communication personnelle Services de radiorecherche Services mobiles pour données</p>	<p>1) Néant à compter du 1^{er} janvier 2003 au plus tard.</p> <p>2) Néant</p> <p>3) L'Organisation générale des télécommunications aura, jusqu'au 31 décembre 2002, le droit exclusif d'offrir des service. Néant à compter du 1^{er} janvier 2003 au plus tard; à compter de 2005 au plus tard, la présence commerciale sous forme de filiales entièrement sous contrôle étranger sera autorisée.</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	
<p>Services de téléphones publics et de cartes de téléphone</p>	<p>1) Néant à compter du 1^{er} janvier 2001 au plus tard pour les services de téléphones publics; néant à compter du 1^{er} janvier 2002 au plus tard pour les services de cartes de téléphone.</p> <p>2) Néant</p> <p>3) L'Organisation générale des télécommunications aura, jusqu'au 31 décembre 2000, le droit exclusif de fournir des services de téléphones publics. Néant à compter du 1^{er} janvier 2001; à compter du 1^{er} janvier 2003 au plus tard, la présence commerciale sous forme de filiales entièrement sous contrôle étranger sera autorisée.</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>L'Organisation générale des télécommunications aura, jusqu'au 31 décembre 2001, le droit exclusif de fournir des services de cartes de téléphone. Pour ce qui est des services de cartes de téléphone, néant au 1^{er} janvier 2002. À compter du 1^{er} janvier 2003 au plus tard, la présence commerciale sous forme de filiales entièrement sous contrôle étranger sera autorisée.</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	
<p>g) Services de circuits loués privés Services de données Services Internet</p>	<p>1) Néant à compter du 1^{er} janvier 2003 au plus tard.</p> <p>2) Néant</p> <p>3) L'Organisation générale des télécommunications aura, jusqu'au 31 décembre 2002, le droit exclusif de fournir des services. Néant à compter du 1^{er} janvier 2003 au plus tard; à compter du 1^{er} janvier 2005 au plus tard, la présence commerciale sous forme de filiales entièrement sous contrôle étranger sera autorisée.</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	
<p>h) Services de courrier électronique i) Services d'audiomessagerie téléphonique j) Services directs de recherche d'information permanente et de serveur de bases de données k) Services d'échange électronique de données</p>	<p>1) Néant à compter du 1^{er} janvier 2001 au plus tard.</p> <p>2) Néant</p> <p>3) L'Organisation générale des télécommunications aura, jusqu'au 31 décembre 2000, le droit exclusif de fournir des services. Néant à compter du 1^{er} janvier 2001 au plus tard; à compter du 1^{er} janvier 2005 au plus tard, la présence commerciale sous forme de filiales entièrement sous contrôle étranger sera autorisée.</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
l) Services à valeur ajoutée/améliorés de télécopie (y compris enregistrement et retransmission et enregistrement et recherche) m) Services de conversion de codes et de protocoles n) Services de traitement direct de l'information et/ou de données (y compris traitement de transactions)	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
<u>Services audiovisuels</u> a) Services de distribution de films cinématographiques et de bandes vidéo CPC 9611	1) Néant 2) Néant 3) La participation étrangère au capital est limitée à 49 pour cent. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
b) Services de projection de films cinématographiques CPC 9612	1) Néant 2) Néant 3) La participation étrangère au capital est limitée à 51 pour cent. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES			
A. Travaux généraux de construction de bâtiments CPC 512 B. Travaux généraux de construction d'ouvrages de génie civil CPC 513	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
C. Travaux de pose, d'installations et de montage CPC 514, 516 D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments CPC 517 E. Autres services CPC 511, 515, 518	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
4. SERVICES DE DISTRIBUTION			
A. Services de courtage CPC 621 B. Services de commerce de gros CPC 622 C. Services de commerce de détail CPC 631 + 632, 6111, 6113, 6121 D. Services de franchisage CPC 8929	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
5. SERVICES D'ÉDUCATION			
A. Services d'enseignement secondaire CPC 922 B. Services d'enseignement supérieur CPC 923 C. Services d'enseignement pour adultes CPC 924 D. Autres services d'enseignement CPC 929	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
6. SERVICES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT			
A. Services d'assainissement CPC 94010	1) Néant	1) Néant	
B. Services d'enlèvement des ordures CPC 94020	2) Néant	2) Néant	
C. Services de voirie et services analogues CPC 94030	3) Néant	3) Néant	
Services de purification des gaz brûlés CPC 94040	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
Services de lutte contre le bruit CPC 94050			
Services de protection de la nature et des paysages CPC 94060			
D. Autres services CPC 94090			
II. ENGAGEMENTS SECTORIELS			
7. SERVICES FINANCIERS			
A. Services d'assurance et relatifs à l'assurance			
Assurance directe (y compris coassurance):	1) Néant	1) Néant	
a) Services d'assurance-vie CPC 8121	2) Néant	2) Néant	
b) Services d'assurance autre que sur la vie CPC 8129	3) Néant; à compter du 1 ^{er} janvier 2003 au plus tard, la présence commerciale sous forme de filiales et de succursales entièrement sous contrôle étranger sera autorisée.	3) Néant	
c) Services de réassurance et de rétrocession CPC 81299	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>Intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence CPC 8140</p> <p>Services auxiliaires de l'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres CPC 8140</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) La participation étrangère au capital est limitée à 70 pour cent.</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)			
<p>a) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public CPC 81115 à 81119</p> <p>b) Prêts de tous types, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales CPC 8113</p> <p>c) Crédit-bail CPC 8112</p> <p>d) Tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites CPC 81339</p> <p>e) Garantie et engagements CPC 81199</p> <p>f) Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:</p>	<p>1) Néant pour les services d'information financière et les services de conseil. Non consolidé pour les autres services.</p> <p>2) Néant</p> <p>3) i) Néant. À l'accession, la présence commerciale sera permise pour les succursales à 100 pour cent des banques étrangères. À compter du 1^{er} janvier 2003 au plus tard, la présence commerciale sous forme de filiales et de succursales à 100 pour cent des banques étrangères et d'autres fournisseurs de services financiers sera autorisée.</p> <p>ii) La participation globale a) d'une personne physique et des parties liées, b) d'une personne morale et des parties liées, c) d'une société par actions ou d'une société holding et des parties liées, dans une banque constituée en société en Oman (autre qu'une filiale entièrement sous contrôle étranger) ne peut dépasser 35 pour cent des actions avec droit de vote de cette banque.</p> <p>iv) Le nombre de succursales bancaires à Mascate est limité à quatre pour chaque banque (qu'elle soit nationale ou étrangère).</p>	<p>1) Néant pour les services d'information financière et pour les services de conseil financier; non consolidé pour les autres services.</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>- instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôt) CPC 81339</p> <p>- devises CPC 81333</p> <p>- produits dérivés, y compris, mais pas uniquement, instruments à terme et options CPC 81339</p> <p>i) Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de dépositaire et services fiduciaires CPC 8119 + 81323</p> <p>j) Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables CPC 81339 ou 81319</p> <p>k) Services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées dans les paragraphes v) à xv), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises CPC 8131 ou 8133</p>	<p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
l) Fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers CPC 8131			
8. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX			
A. Services hospitaliers CPC 9311	1) Néant 2) Néant 3) Seulement pour les hôpitaux de plus de 50 lits 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant, sauf comme indiqué sous "Limitations concernant l'accès aux marchés" 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET SERVICES CONNEXES			
A. Services d'hôtellerie et de restauration CPC 64110, 64120, 642 B. Services d'agences de voyage et d'organismes touristiques CPC 7471	1) Néant 2) Néant 3) La participation étrangère au capital d'un restaurant est limitée à 49 pour cent. Néant pour les autres établissements. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
11. SERVICES DE TRANSPORT			
A. Services de transport maritime			
a) Transports de voyageurs CPC 7211 b) Transports de marchandises CPC 7212	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	Les services portuaires ci-après sont ouverts aux fournisseurs de transports maritimes internationaux dans des conditions raisonnables et non discriminatoires: 1) Pilotage

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
			2) Poussage et remorquage 3) Approvisionnement en vivres, combustibles et eau 4) Enlèvement des ordures et vidange des déchets de soute 5) Services de capitainerie de port 6) Aides à la navigation 7) Services à terre indispensables pour le fonctionnement des navires, y compris équipement de communication et de fourniture d'eau et d'électricité 8) Équipements pour les réparations d'urgence
C. Services de transport aérien			
d) Services de réparation et de maintenance des aéronefs CPC 8868, tels qu'ils sont définis à l'alinéa 6 a) de l'Annexe sur les services de transport aérien de l'AGCS	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
i) La vente et la commercialisation des services de transport aérien ii) Les services de systèmes informatisés de réservation (SIR) (Tels qu'ils sont définis aux alinéas b) et c) de l'Annexe sur les services de transport aériens.)	1) Néant 2) Néant 3) La participation étrangère au capital est limitée à 51 pour cent. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
H. Services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport			
c) Services des agences de transport de marchandises CPC 748	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
a) Services de manutention des marchandises CPC 741 b) Services d'entreposage et de magasinage CPC 742 c) Autres services CPC 743 à 747 et 749	1) Néant 2) Néant 3) La participation étrangère au capital est limitée à 51 pour cent. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Objet

Le présent document contient des définitions et des principes concernant le cadre réglementaire pour les services de télécommunication de base.

Définitions

Le terme utilisateurs désigne les consommateurs et les fournisseurs de services.

L'expression installations essentielles désigne les installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications:

- a) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et
- b) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service.

Un fournisseur principal est un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de services de télécommunication de base par suite:

- a) du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles; ou
- b) de l'utilisation de sa position sur le marché.

1. Sauvegardes en matière de concurrence

1.1 Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans les télécommunications

Des mesures appropriées seront appliquées en vue d'empêcher des fournisseurs qui, individuellement, ou ensemble, sont un fournisseur principal, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

1.2 Sauvegardes

Les pratiques anticoncurrentielles mentionnées ci-dessus consistent en particulier:

- a) à pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel;
- b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels; et
- c) à ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services en temps opportun les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

2. Interconnexion

2.1 La présente section traite des liaisons avec les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications permettant aux utilisateurs relevant d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs relevant d'un autre fournisseur et d'avoir accès à des services fournis par un autre fournisseur, dans les cas où des engagements spécifiques sont souscrits.

2.2 Interconnexion à assurer

L'interconnexion avec un fournisseur principal sera assurée à tout point du réseau où cela sera techniquement possible. Cette interconnexion est assurée:

- a) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et à des tarifs non discriminatoires et sa qualité est non moins favorable que celle qui est prévue pour les services similaires dudit fournisseur ou pour les services similaires du fournisseur de services non affilié ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées;
- b) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications) et moyennant des redevances fondées sur les coûts qui soient transparentes, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillées pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et
- c) sur demande, à des points en plus des points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des redevances qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

2.3 Accès du public aux procédures concernant les négociations en matière d'interconnexion

Le public aura accès aux procédures applicables pour une interconnexion avec un fournisseur principal.

2.4 Transparence des arrangements en matière d'interconnexion

Il est fait en sorte qu'un fournisseur principal mette à la disposition du public soit ses accords d'interconnexion soit une offre d'interconnexion de référence.

2.5 Interconnexion: règlement des différends

Un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal aura recours, soit:

- a) à tout moment, soit
- b) après un délai raisonnable qui aura été rendu public,

à un organe interne indépendant, qui peut être l'organe réglementaire mentionné au paragraphe 5 ci-après pour régler les différends concernant les modalités, conditions et redevances d'interconnexion pertinentes dans un délai raisonnable, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été établies au préalable.

3. Service universel

Tout Membre a le droit de définir le type d'obligation en matière de service universel qu'elle souhaite maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à condition qu'elles soient administrées de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et qu'elles ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par le Membre.

4. Accès du public aux critères en matière de licences

Lorsqu'une licence sera nécessaire, le public aura accès aux informations suivantes:

- a) tous les critères en matière de licences et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et
- b) les modalités et conditions des différentes licences.

Les raisons du refus d'une licence seront communiquées au requérant sur demande.

5. Indépendance des organes réglementaires

L'organe réglementaire est distinct de tout fournisseur de services de télécommunication de base et ne relève pas d'un tel fournisseur. Les décisions des organes réglementaires et les procédures qu'ils utilisent seront impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

6. Répartition et utilisation des ressources limitées

Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, seront mises en œuvre de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire. Les renseignements sur la situation courante des bandes de fréquences attribuées seront mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'État.
